

B/U

N°50 COM/19

Du 12/04/2019

ARRET COMMERCIAL

CONTRADICTOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

AFFAIRE

LA STE VIVO ENERGY COTE D'IVOIRE

(Mes F.D.K.A)

C/

LA STE COMPTOIR IVOIRIEN  
DU GENIE CIVIL ET DU  
COMMERCE (CIGEC)

(La SCPA LEX WAYS)

(grossé le 04/09/2019  
à SCPA Lex Ways  
28 AOUT 2019)

GREFFE DE LA COUR  
D'APPEL D'ABIDJAN  
SERVICE INFORMATIQUE



REPUBLICHE DE COTE D'IVOIRE

Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

AUDIENCE DU VENDREDI 12 AVRIL 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre Présidentielle, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du Vendredi douze Avril deux mille dix-neuf à laquelle siégeaient :

Monsieur ALY YEO, Premier Président, PRESIDENT ;

Messieurs DANHOUE GOGOUÉ ACHILE et KOUADIO CHARLES WINNER, Conseillers à la Cour, MEMBRES

Avec l'assistance de Maître N'GOUAN OLIVE, Attachée des greffes et parquets, GREFFIER

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE

La SOCIETE VIVO ENERGY COTE D'IVOIRE, société anonyme avec Conseil d'Administration au capital 3.150.000.000 FCFA dont le siège est à Abidjan, Zone Industrielle de Vridi, Rue des Pétroliers, 15 BP 378 Abidjan 15, agissant aux requête, poursuite et diligence de son Directeur Général, Monsieur OUATTARA Ben Hassan, de nationalité ivoirienne ;

APPELANTE

Représentée et concluant par Maîtres FADIKA-DELAFOSSE, FADIKA, KACOUTIE et BOHOUSSOU-DJE BI DJE (F.D.K.A), avocats à la cour leur conseil ;

D' UNE PART

**ET :**

**La société Comptoir Ivoirien du Génie Civil et du Commerce** (« CIGEC »), société à responsabilité limitée au capital de 50.000.000 de FCFA, dont le siège social est sis à Abidjan, commune du Plateau, avenue Delafosse, immeuble Horizon, 7<sup>ème</sup> étage, porte 121, prise en la personne de son gérant, Monsieur TOURE ABOUBACAR SIDIK ;

**INTIMEE**

Représentée et concluant par La SCPA LEX WAYS, avocat à la cour leur conseil ;

**D'AUTRE PART**

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droit et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droits ;

**FAITS** : Le Tribunal de commerce d'Abidjan, Statuant en la cause en matière commerciale, a rendu le jugement N°2571/17 du 09 Janvier 2018, aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 07 Mai 2018, La Société VIVO ENERGY COTE D'IVOIRE ayant pour conseil le cabinet F.D.K.A, a interjeté appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné La société Comptoir Ivoirien du Génie Civil et du Commerce (CIGEC), à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du Vendredi 25 Mai 2018, Pour entendre annuler, ou infirmer ledit jugement;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°860 de l'an 2018;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue 15 Mars 2019, sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ; Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué le 28 Décembre 2018 a requis qu'il plaise à la cour :



Déclarer les Sociétés VIVO ENERGY COTE D'IVOIRE et CIGEC recevables en leurs appels principal et incident ;  
Les y dit cependant mal fondées ;  
Les débouter de leurs appels respectifs ;  
Décider ce que de droit sur les dépens ;

**DROIT :** En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 12 Avril 2019,

Advenue l'audience de ce jour vendredi 12 Avril 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu un l'arrêt suivant :

## **LA COUR**

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et motifs ci-après ;

Vu les conclusions écrites du Ministère public en date du 2 janvier 2019 ; Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

## **DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Par exploit d'huissier de Justice en date du 7 mai 2018, la société VIVO ENERGY CÔTE D'IVOIRE, ayant pour conseil, le cabinet F.D.K.A, avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, a relevé appel du jugement contradictoire RG N°2571/2017 rendu le 9 janvier 2018 par le Tribunal de Commerce d'Abidjan qui en la cause, a statué ainsi qu'il suit:

*« Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ; Déclare la société CIGEC recevable en son action ; L'y dit partiellement fondée ;*

*Condamne la société VIVO ENERGY Côte d'Ivoire à lui payer la somme de 10.000.000 FCFA à titre de dommages-intérêts ;*

*Déboute la société CIGEC du surplus de sa demande ; Condamne la société VIVO ENERGY Côte d'Ivoire aux dépens.» ;*

Il résulte des énonciations du jugement attaqué que par exploit d'huissier de Justice en date du 28 juin 2017, la société Comptoir Ivoirien du Génie Civil et

du Commerce dite CIGEC, a assigné la société VIVO ENERGY CÔTE D'IVOIRE par devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan à l'effet de la voir condamner à lui payer la somme de 100.000.000 de francs CFA à titre de dommages-intérêts pour perte subie et manque à gagner ;

Au soutien de son action, la société CIGEC a expliqué que dans le cadre de ses relations d'affaires, elle a conclu le 26 juin 2015 un contrat de commercialisation de produits pétroliers avec la société VIVO ENERGY COTE D'IVOIRE, laquelle s'est engagée aux termes dudit contrat, à lui fournir des produits pétroliers à charge pour elle d'en payer le prix ;

Elle a ajouté que pour assurer la bonne exécution du contrat, elle a acquis des véhicules et divers autres biens d'équipements ;

Cependant, a-t-elle fait remarquer, sans raison valable et en dépit des démarches effectuées auprès de la société VIVO ENERGY CÔTE D'IVOIRE, celle-ci n'a jamais procédé à la livraison des produits pétroliers, objet du contrat ;

Aussi, face à la défaillance de sa cocontractante dans l'exécution de son obligation contractuelle, elle a saisi le Tribunal de Commerce aux fins spécifiées ci-dessus ;

La société VIVO ENERGY CÔTE D'IVOIRE n'a pas fait valoir de moyens de défense ;

Pour statuer comme il l'a fait, le Tribunal de Commerce a indiqué sur le fondement de l'article 1147 du code civil, que l'inexécution par la société VIVO ENERGY CÔTE D'IVOIRE de son obligation contractuelle est fautive en l'absence d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée ;

Cependant, le Tribunal a estimé que la preuve de la perte subie invoquée par la société CIGEC n'est pas rapportée en ce sens qu'il n'est pas établi que les véhicules qu'elle dit avoir acquis étaient exclusivement destinés au transport des produits pétroliers ;

Par contre, il a reconnu le manque à gagner résultant de l'impossibilité pour la demanderesse de percevoir les ristournes prévues à l'article 8 de la convention des parties, sauf que tenant compte des circonstances de la cause, il a réduit le quantum de la condamnation à la somme de 10.000.000 de francs CFA ;

En cause d'appel, la société VIVO ENERGY CÔTE D'IVOIRE qui sollicite l'affirmation du jugement querellé soutient que ladite décision n'est pas fondée en fait ni en droit, car c'est à tort qu'en se fondant sur les articles 1<sup>er</sup> 147 et 1149 du code civil, les premiers juges ont estimé qu'elle n'aurait pas respecté ses obligations contractuelles consistant à la livraison de produits pétroliers et que cette situation aurait causé un préjudice à la société CIGEC ;

Concluant par le canal de son conseil, la SCPA LEX WAYS, la société CIGEC plaide principalement l'irrecevabilité de l'appel de la société VIVO ENERGY CÔTE D'IVOIRE, au motif que ledit appel n'est pas motivé en violation des dispositions des articles 162 et 164 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

Elle soutient en effet qu'en indiquant que le jugement attaqué n'est pas fondé en fait et en droit, la société VIVO ENERGY CÔTE D'IVOIRE ne précise pas le grief que le lui cause ladite décision dans l'application des articles 1147 et 1149 du code civil ;

Subsidiairement au fond, elle fait savoir qu'il n'est pas contesté que la société VIVO ENERGY CÔTE D'IVOIRE s'était engagée à lui fournir des produits pétroliers suivant convention de commercialisation de produits pétroliers du 26 juin 2015 mais n'a jamais procédé à la moindre livraison alors qu'elle dit avoir acquis des véhicules et d'autres biens d'équipements pour assurer le transport desdits produits à destination de ses propres clients ;

Elle explique d'une part que les véhicules par elle acquis l'ont été exclusivement pour répondre aux exigences contractuelles stipulées à l'article 11 § 2 de la convention portant livraison par le client ;

Aussi, elle affirme que c'est à tort que les premiers juges ont indiqué qu'elle n'a subi aucune perte ;

D'autre part, elle estime que la somme de 10.000.000 de francs CFA à elle allouée au titre du manque à gagner est insuffisante ;

Elle fait alors appel incident et demande à la Cour de condamner la société VIVO ENERGY CÔTE D'IVOIRE à lui payer la somme de 100.000.000 de francs CFA à titre de dommages-intérêts sur le fondement des articles 1147 et 1149 du code civil ;

Le Ministère public à qui la procédure a été communiquée, conclut qu'il plaise à la Cour confirmer le jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

Ayant constaté la présence d'une clause d'arbitrage insérée dans le contrat des parties qui donne compétence à la Cour d'Arbitrage de Côte d'Ivoire dite CACI, la Cour a rabattu le délibéré pour provoquer les observations des parties litigantes, conformément à l'article 52 alinéa 4 du code de procédure civile, commerciale et administrative, sur l'incompétence du Tribunal de Commerce qu'elle entend soulever d'office ;

Par des conclusions en date du 13 mars 2019, la société VIVO ENERGY COTE D'IVOIRE soutient que l'article 25 du contrat du 26 juin 2015 a prévu une clause attributive de compétence au profit de la CACI pour connaître de tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution dudit contrat ;

Aussi, conclut-elle à l'incompétence du Tribunal de Commerce au profit de la CACI;

Pour sa part, dans ses conclusions datées du 14 mars 2019, la société CIGEC soutient que s'agissant d'une clause attributive de compétence au profit d'une juridiction arbitrale, le Tribunal de Commerce, juridiction étatique ne pouvait décliner d'office sa compétence et ce, en application de l'article 13 de l'Acte uniforme sur le droit de l'Arbitrage ;

Aussi, conclut-elle à la compétence du Tribunal de Commerce d'Abidjan pour connaître du présent litige ;

## **DES MOTIFS**

### **Sur le caractère de la décision**

Il est acquis que les parties ont conclu ;

Aussi, convient-il de statuer par décision contradictoire ;

### **EN LA FORME**

#### **Sur l'exception d'irrecevabilité de l'appel tirée de l'absence de motivation**

Aux termes de l'article 164 du code de procédure civile, commerciale et administrative, «*l'appel est formé par exploit d'huissier [...]. Il doit être motivé* » ;

La motivation de l'appel s'entend de la présentation des griefs portés contre le jugement attaqué et la discussion des moyens sur lesquels l'appelant se fonde pour critiquer ledit jugement ;

Ce que la loi sanctionne c'est l'absence de motivation et non l'insuffisance de celle-ci ;

En l'espèce, la société VIVO ENERGY CÔTE D'IVOIRE, appelante, relève que le jugement rendu à son encontre n'est pas fondé aussi bien en fait qu'en droit en ce que les premiers juges ne pouvaient s'appuyer sur les articles 1147 et 1149 du code civil pour la condamner à payer des dommages-intérêts ;

En le faisant, l'appelante a motivé son appel ;

Ce moyen n'est donc pas fondé ;

L'appel ayant été introduit dans les forme et délai légaux, il échoue de le déclarer recevable ;

### **AU FOND**

#### **Sur l'incompétence du Tribunal de Commerce au profit de la Cour d'Arbitrage de Côte d'Ivoire**



Aux termes de l'article 13 de l'Acte uniforme sur le droit de l'Arbitrage, « *Lorsqu'un litige, dont un tribunal arbitral est saisi en vertu d'une convention arbitrale, est porté devant une juridiction étatique, celle-ci doit, si l'une des parties en fait la demande, se déclarer incompétente.* »

*Si le tribunal arbitral n'est pas encore saisi, la juridiction étatique doit également se déclarer incompétente à moins que la convention d'arbitrage ne soit manifestement nulle.*

*En tout état de cause, la juridiction étatique ne peut relever d'office son incompétence. »*

Il en résulte qu'en présence d'une clause d'arbitrage, l'incompétence de la juridiction étatique saisie du litige ne peut être relevée qu'autant que l'une des parties litigantes en fait la demande ;

Il est constant que l'incompétence du Tribunal de Commerce d'Abidjan saisi du litige en dépit de l'existence de la clause d'arbitrage, n'a pas été invoquée ni par la société VIVO ENERGY CÔTE D'IVOIRE ni par la société CIGEC ;

Il n'y a donc pas lieu de soulever d'office l'incompétence dudit Tribunal ;

#### *Sur le mérite de l'appel principal*

Il est constant que suivant contrat de commercialisation de produits pétroliers conclu le 26 juin 2015, la société VIVO ENERGY CÔTE D'IVOIRE s'est engagée à approvisionner la société CIGEC en produits pétroliers contre paiement du prix ;

Un tel contrat crée des obligations réciproques à la charge de chacune des parties qui doit l'exécuter de bonne foi ;

Aux termes de l'article 1147 du code civil, « *le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part. »*

Il n'est pas contesté que la société VIVO ENERGY CÔTE D'IVOIRE n'a pas livré à la société CIGEC, sa cocontractante, les produits pétroliers convenus ;

Son attitude constitue une inexécution fautive de son obligation, surtout qu'elle ne justifie pas que l'inexécution constatée provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée ;

C'est donc à bon droit que les premiers juges ont retenu sa responsabilité contractuelle ;

#### *Sur le mérite de l'appel incident*



La société CIGEC réclame la somme de 100.000.000 de francs CFA à titre de dommages-intérêts pour perte subie et manque à gagner du fait de la non livraison des produits pétroliers par la société VIVO ENERGY COTE D'IVOIRE ;

Il résulte de l'article 8 de la convention du 26 juin 2015 que la société CIGEC percevrait des ristournes de 4% assujetties à un volume minimum mensuel de 100.000 litres de carburant vendus et l'article 11 alinéa 2 prévoyait la possibilité pour l'intimée d'assurer elle-même le transport et la livraison de ses produits au moyen de véhicules qui satisfont les conditions de sécurité applicables aux véhicules dans le dépôt livrancier ;

Il est constant que la société CIGEC a acquis deux véhicules de marque RENAULT(les cartes grises sont produites au dossier) pour assurer le transport de ses produits ;

L'inexécution par la société VIVO ENERGY CÔTE D'IVOIRE de son obligation de livraison de produits pétroliers a fait manquer à la société CIGEC des ristournes qu'elle était en droit de percevoir et occasionné une perte résultant de l'inutilisation des véhicules par elle acquis aux fins de transport desdits produits ;

Les préjudices invoqués sont donc établis ;

Cependant, la somme de 100.000.000 de francs CFA est excessive ;

Aussi, convient-il d'arbitrer le montant du préjudice à la somme de 30.000.000 de francs CFA ;

### Sur les dépens

La société VIVO ENERGY CÔTE D'IVOIRE succombe ;

Il convient de la condamner aux dépens ;

### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort ;

### EN LA FORME

Déclare la société VIVO ENERGY CÔTE D'IVOIRE et la société Comptoir Ivoirien du Génie Civil et du Commerce dite CIGEC recevables tant en leurs appels principal qu'incident relevés du jugement contradictoire RG N° 2571/2017 rendu le 9 janvier 2018 par le Tribunal de Commerce d'Abidjan ;



## AU FOND

Déclare la société VIVO ENERGY CÔTE D'IVOIRE mal fondée en son appel principal ;

L'en déboute ;

Déclare la société Comptoir Ivoirien du Génie Civil et du Commerce dite CIGEC partiellement fondée en son appel incident ;

Reformant le jugement attaqué :

Condamne la société VIVO ENERGY CÔTE D'IVOIRE à payer à la société CIGEC la somme de trente millions (30.000.000) de francs CFA à titre de dommages-intérêts ;

Confirme le jugement querellé en ses autres dispositions ;

Condamne la société VIVO ENERGY CÔTE D'IVOIRE aux dépens.

1,5 .....% 30000000 = 4500000 CFA  
Le..... 03/09/1999 ENREGISTRE A ABIDJAN 63  
REGISTRE A.J.V. 69 F° 63  
N° 807 Bord 2501 DT  
Reçu: Gustave Sankaré  
Le Receveur



